



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/13
Luxembourg, le 19 décembre 2013

Arrêt dans l'affaire C-262/12
Association Vent De Colère! Fédération nationale e.a

Le mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État

Les contributions versées par les consommateurs finals de l'électricité, gérées par la Caisse des dépôts et consignations, doivent être considérées comme demeurant sous contrôle public

Selon le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice, une mesure constitue une « aide d'État » si quatre conditions cumulatives sont réunies : i) il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ; ii) cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres ; iii) elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire et, iv) elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

En l'espèce, la législation française prévoit que ceux qui produisent, sur le territoire national, de l'électricité d'origine éolienne bénéficient d'une obligation d'achat de l'électricité ainsi produite. Les débiteurs de cette obligation d'achat sont les distributeurs exploitant le réseau auquel est raccordée l'installation, à savoir Électricité de France (« EDF ») et les distributeurs non nationalisés, contraints d'acheter l'électricité mentionnée à un prix supérieur à celui du marché. Par conséquent, ce mode de financement engendre des surcoûts pour les distributeurs d'électricité.

Auparavant, les surcoûts résultant de l'obligation d'achat faisaient l'objet d'une compensation par un fonds de service public de production d'électricité, géré par la Caisse des dépôts et des consignations (« CDC ») et alimenté par des contributions dues par les producteurs, fournisseurs et distributeurs mentionnés dans la loi¹. La législation nationale ayant été modifiée², elle prévoit désormais que les surcoûts découlant de l'obligation d'achat font l'objet d'une compensation intégrale, financée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité, installés sur le territoire national.

L'association Vent De Colère ! Fédération nationale et onze autres requérants ont saisi le Conseil d'État (France), considérant que le mécanisme de financement de l'achat de l'électricité produite par éolienne, mis en place par la législation française modifiée, constitue une aide d'État au sens du droit de l'Union. Ils demandent par conséquent, devant la juridiction nationale, l'annulation de la réglementation ministérielle de 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité éolienne³.

Selon le Conseil d'État, l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché constitue un avantage susceptible d'affecter les échanges entre États membres et d'avoir une incidence sur la concurrence. Il demande à la Cour si le nouveau mécanisme de financement mis en place par la législation française doit être considéré comme une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État.

¹ La loi n° 2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (JORF du 11 février 2000, p. 2143).

² La loi n° 2000-108 a été modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (JORF du 4 janvier 2003, p. 265) et par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (JORF du 14 juillet 2005, p. 11570).

³ Arrêté du 17 novembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (JORF du 13 décembre 2008, p. 19032).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour répond que le nouveau mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché, dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals de l'électricité constitue une intervention au moyen de ressources d'État. La qualification définitive de cette mesure en tant qu'« aide d'État » incombera au Conseil d'État.

La Cour rappelle que, des avantages sont qualifiés d'aides au sens du traité⁴, si d'une part, ils ont été accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État, et d'autre part, s'ils sont imputables à l'État.

Elle constate, en premier lieu, que **le nouveau mécanisme de compensation est imputable à l'État français**. En effet, les autorités publiques françaises doivent être considérées comme ayant été impliquées dans l'adoption du mécanisme en cause, celui-ci ayant été institué par voie législative.

En second lieu, **le nouveau mécanisme de compensation constitue un avantage accordé au moyen de ressources d'État**.

La Cour souligne qu'un avantage, bien que ne comportant pas de transfert de ressources d'État, peut être qualifié d'aide d'État, s'il est accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État. En effet, la notion d'« intervention au moyen de ressources d'État » vise à inclure, outre les avantages accordés directement par l'État, ceux accordés également par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné par cet État en vue de gérer l'aide.⁵

En l'espèce, s'agissant de *la nature étatique des ressources*, la Cour relève que les sommes visant à compenser les surcoûts résultant de l'obligation d'achat pesant sur les entreprises sont collectées auprès de l'ensemble des consommateurs finals d'électricité sur le territoire français et confiées à un organisme public, la CDC.

En outre, le montant de la contribution pesant sur chaque consommateur final d'électricité est fixé annuellement par arrêté ministériel. Or, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, des fonds alimentés par des contributions obligatoires imposées par la législation nationale, gérés et répartis conformément à cette législation, peuvent être considérés comme ressources d'État.

S'agissant du *contrôle exercé par la CDC*, la Cour relève que les fonds transitent par la CDC, celle-ci centralisant les sommes collectées sur un compte spécifique avant de les reverser aux opérateurs concernés, intervenant ainsi en tant qu'intermédiaire dans la gestion de ces fonds. À cet égard, elle est expressément mandatée par l'État français, en tant que personne morale de droit public, pour assurer des prestations de gestion administrative, financière et comptable pour le compte de la Commission de régulation de l'énergie (autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France).

Partant, **les montants gérés par la CDC doivent être considérés comme demeurant sous contrôle public⁶, à la disposition donc des autorités françaises**.

Enfin, la Cour rejette la demande de la France de limiter dans le temps (au futur) les effets de son arrêt rendu ce jour.

⁴ Article 107, paragraphe 1, TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour du 22 mars 1977, *Steinike et Weinlig* (78/76).

⁶ La Cour précise que l'arrêt rendu ce jour doit être distingué de l'arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (C-379/98) par lequel il a été jugé que ne peut être considérée comme une intervention au moyen de ressources d'État l'obligation faite à des entreprises privées d'approvisionnement d'électricité d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la mesure où aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État aux entreprises productrices de ce type d'électricité n'est induit. En effet, les entreprises privées n'étaient pas mandatées par l'Allemagne pour gérer une ressource d'État mais étaient tenues à une obligation d'achat au moyen de leurs ressources financières propres. Ainsi, les fonds ne pouvaient être considérés comme une ressource d'État puisqu'ils n'étaient à aucun moment sous contrôle public et qu'il n'existait pas de mécanisme de compensation des surcoûts comparable à celui en l'espèce résultant de cette obligation d'achat et par lequel l'État garantissait à ces opérateurs privés la couverture intégrales desdits surcoûts.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106